



Arrêté Municipal

Permanent n°PM 04/2022

Stationnement

Contre-allée Adrien Escudier

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 2205-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 ; L2131-2 ; L2212-1 ; L2212-2 ; L2212-5 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signature des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Communauté de Commune du Frontonnais en date du 08 Juin 2022 ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité publique et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation sur **la contre-allée de l'Avenue Adrien Escudier**, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la gauche de la contre allée Avenue Adrien Escudier en vis-à-vis du numéro 13 au numéro 5.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation

La signalisation réglementaire (horizontale ainsi que verticale) de ces dispositions sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 3

Tous Véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police qui compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peuvent à la demande et sous la responsabilité du Chef de Service de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et les conditions précisées par le décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du code de la route, être mis en fourrière.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, sera mis en fourrière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 13 Juin 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

